ITECAC
Audit légal & contractuel

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être réalisés par

Monsieur Aurélien, Sylvain BOUNHIOL

à la SASU AB/CD

AB/CD
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 90 000 euros
Siège social : 28 rue Bernadette – 31100 Toulouse
En cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse

copie certifiée conforme

Aurélien Bounhiol
Certifié par yousign

ITECAC – COMMISSAIRES AUX COMPTES
Société membre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes rattachée à la Compagnie Régionale de Toulouse
SIRET 752 905 109 00019 – APE 692OZ
2, RUE SAINT AUBIN 31000 TOULOUSE

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport devant être effectués à la SASU AB/CD par Monsieur Aurélien, Sylvain BOUNHIOL

SASU AB/CD

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la SASU AB/CD en date du 17 septembre 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Aurélien, Sylvain BOUNHIOL dans le cadre de la création de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-19 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet du traité d'apport établi le 15 octobre 2025. Il nous appartient de nous exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales, à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 SOCIETES ET PARTIES PARTICIPANT A L'OPERATION

L'apporteur : Monsieur Aurélien, Sylvain BOUNHIOL, demeurant 28 rue Bernadette – 31100 Toulouse.

Le bénéficiaire des apports : Société " AB/CD ", SASU au capital de 90 000 euros (société en cours de formation) dont le siège social est fixé à Toulouse (31100) – 28 rue Bernadette et dont l'objet social est :

- le conseil et le développement informatique,

- la conception, le développement, l'hébergement, la maintenance, la commercialisation et l'exploitation de logiciels, applications, solutions informatiques et sites web, notamment sous forme de services en ligne (SaaS),

- toutes activités de conseil, formation, assistance technique et accompagnement,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autres fonds ou établissements de même nature.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la création de la société par actions simplifiée « AB/CD ». La société va bénéficier de l'apport d'un fonds libéral non réglementé de l'activité exercée par M. Aurélien, Sylvain BOUNHIOL.

L'apport du fonds libéral à la SASU « AB/CD » est destiné à transférer son exploitation à cette dernière.

1.3 EVALUATION DES APPORTS :

L'évaluation du fonds libéral de Monsieur Aurélien, Sylvain BOUNHIOL est réalisée à la valeur réelle.

Cette évaluation a été déterminée sur la base d'une approche de rentabilité.

Sur la base des hypothèses retenues, la valeur du fonds a été fixée 90 000 euros.

1.4 DESCRIPTION DES APPORTS :

Apport à la SASU " AB/CD " du fonds libéral non réglementé d'une activité de conseil et de création de support web exploité en entreprise individuelle par Monsieur Aurélien, Sylvain BOUNHIOL (numéro SIRET 910 994 706 00018) au 28 rue Bernadette – 31100 TOULOUSE.

Ledit fonds évalué sur la base des données financières historiques et de l'exercice en-cours comprend :

_ une immobilisation corporelle PC pour 1 350 € ;

_ des éléments incorporelles (clientèle, achalandage, études et documents commerciaux rattachés au fonds, numéro SFR, le nom de domaine ab-cd.fr, l'adresse mail : aurelien@ab-cd.fr et le site internet https://www.ab-cd.fr) pour 79 930 € ;

_ des créances clients pour 3 720 €

_ la trésorerie pour 5 000 €

Soit une valeur globale d'apport de 90 000 €

1.5 REMUNERATION DES APPORTS

L'apport du fonds libéral évalué à 90 000 euros sera rémunéré par l'attribution de 90 000 actions de la SASU « AB/CD » d'un montant 1 € chacune soit une valeur totale de 90 000 €.

1.6 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

- Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

- Fiscalité des plus-values.

Monsieur Aurélien, Sylvain BOUNHIOL et la Société AB/CD déclarent opter conjointement pour le régime de report d'imposition prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts

- Date d'effet

La société bénéficiaire sera propriétaire des éléments d'actifs apporté à compter du 1er novembre 2025.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté à :

- réaliser une prise de connaissance générale des entités, du contexte juridique et économique de l'opération ;

- consulter les documents juridiques relatifs à cette opération ;

- vérifier que les données financières issues de l'exploitation de l'activité ;

- réaliser différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;

- examiner les approches d'évaluation mises en œuvre ;

- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports ;

- obtenir une lettre d'affirmation de la direction, nous confirmant que le fonds de commerce n'a pas fait l'objet d'un nantissement, que l'entreprise était propriétaire des actifs apportés, l'absence d'évènements postérieurs de nature à affecter la valeur des apports.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT

Description de la valorisation de la société retenue

La méthode de valorisation retenue est fondée sur une approche de rentabilité basée sur les revenus tirés de l'activité.

Sur la base des données financières, il ressort une valeur estimée à 90 000 euros.

Approche alternative

Afin d'apprécier la valeur d'apport retenue, nous avons recherché à mettre en œuvre une approche de valorisation complémentaire.

Nous avons écarté certaines approches de valorisation comme notamment :

- la méthode des flux futurs nets de trésorerie actualisés en l'absence de comptes prévisionnels formalisés ;

Nous avons donc examiné plus particulièrement la méthode des comparables selon le barème sectoriel « pages web, conception » habituellement utilisé sur le chiffre d'affaires et l'EBE.

Nous avons constaté qu'à l'étude de la valorisation obtenue, selon l'approche alternative, la valeur retenue était raisonnable et adaptée.

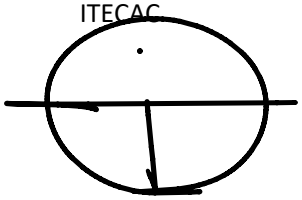
3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport évalué à 90 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Toulouse, le 15 octobre 2025

Le commissaire aux apports

ITECAC



David DI MEO

Associé